

de la Commission.

En 1992, le TUE a ensuite attribué au Parlement les pouvoirs suivants:

- demander à la Commission qu'elle soumette des propositions sur des sujets considérés comme importants;
- approuver la nomination des Commissaires et de leur président;
- instaurer des commissions d'enquête relatives aux infractions à la législation communautaire et à la mauvaise gestion de la mise en oeuvre;
- ouvrir les discussions sur le rapport général annuel soumis par la Commission;
- imposer son veto dans certains domaines au moyen de la procédure de codécision;
- participer au processus budgétaire et en exercer le contrôle.

Le Parlement et le Conseil

Le TUE a également accordé au Parlement des pouvoirs dans un certain nombre de domaines importants par le biais d'une procédure, dont il est fait référence à l'article 189b du traité, appelée la procédure de codécision⁸. Le Parlement a ainsi obtenu le pouvoir d'adopter, conjointement et sur un pied d'égalité avec le Conseil, des règlements et directives dans les domaines suivants:

- le marché unique, la politique sociale, la cohésion économique et sociale, la recherche et les nouveaux domaines régis par le TUE, c'est-à-dire les réseaux transeuropéens, la protection des consommateurs, l'éducation, la culture et la santé.

Ces pouvoirs législatifs accordés par le TUE, jumelés à un budget en expansion, ont accru l'influence du Parlement vis-à-vis du Conseil. L'introduction de la procédure de codécision dans le processus législatif a créé un meilleur équilibre des pouvoirs législatifs respectifs de ces deux institutions. Les relations entre le Parlement et le Conseil ressemblent maintenant à celles qui prévalent entre les deux chambres de certains parlements nationaux. La codécision fournit au Parlement l'occasion d'empêcher l'adoption d'un règlement, occasion qui n'existait pas dans le texte original des traités, et qui place le Parlement en position de «collaborateur» du Conseil sur des textes conjoints.

Il est important de noter que le potentiel de ce rôle de collaboration est assez limité du fait qu'il s'applique principalement aux domaines dont le processus législatif était pour l'essentiel achevé en 1993, ou pour

lesquels la Communauté n'avait que des pouvoirs limités. Suite à la CIG, la portée de la procédure de codécision a cependant été étendue, accroissant ainsi considérablement la participation réelle du Parlement dans le processus législatif.

En ce qui a trait au processus d'information entre le Parlement et le Conseil, le président en exercice du Conseil présente au début de son terme le «Programme pour la Présidence» au Parlement, alors en session plénière. Un compte-rendu des résultats est également présenté six mois plus tard. Les ministres du Conseil assistent aux séances plénières du Parlement et participent aux débats importants. Ils sont tenus de répondre aux questions orales et écrites qui leur sont présentées par les parlementaires. Seules les réponses de la Commission peuvent donner lieu à un débat. En outre, un représentant du Conseil présente oralement au Parlement un rapport sur les activités du Conseil et ce, trois fois par an.

Interaction entre le Conseil et le Parlement dans le processus législatif

Le Conseil entame des consultations avec le Parlement lorsqu'il propose de décréter des règlements, des directives ou des décisions sur la base des propositions de la Commission. En pratique, le Conseil accepte de consulter le Parlement même dans les cas où de telles consultations ne sont pas prévues explicitement par le traité.

La Commission peut toujours modifier une proposition, sauf après une action officielle du Conseil sur cette même proposition. L'opinion du Parlement, exprimée durant le processus de consultation, peut se refléter dans les versions modifiées des propositions soumises par la Commission. Cependant, les opinions du Parlement n'ont pas force contraignante durant la procédure de consultation. Bien que le traité exige que soient mentionnées les consultations du Parlement dans la loi finale, il n'est pas requis que la nature de son opinion y soit incluse. La consultation du Parlement est néanmoins une «exigence de procédure essentielle» lorsque prévue par le traité. Ne pas s'y conformer est une base suffisante pour l'annulation de la loi par la CEJ.

En vertu de la procédure de consultation, le Conseil décide d'adopter ou non une proposition de la Commission. S'il s'agit d'une proposition amendée, le Conseil devra nécessairement l'adopter à l'unanimité. La CEJ a toutefois établi que si les amendements modifient substantiellement la proposition, le Parlement devra à nouveau être consulté sur la version amendée.

La procédure de coopération établit le détail de ces consultations entre le Conseil et le Parlement en vue de renforcer le rôle législatif de ce dernier et s'applique à toutes les matières concernant l'achèvement du

⁸ Voir la Partie IV